

## **Service Enfance**

Règlement intérieur du restaurant municipal

### **LE MAIRE DE VARENNES-sur-ALLIER,**

**VU** l'article 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération du n°2014190615 en date du 19 juin 2014 approuvant le règlement intérieur du restaurant municipal

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'organiser le bon fonctionnement du Restaurant municipal, structure accueillant les enfants scolarisés dans les écoles communales,

**ARRETE** le règlement ci-dessous :

#### **PREAMBULE :**

La ville de Varennes sur Allier met à disposition de tous les enfants fréquentant les écoles communales toute la journée un restaurant scolaire où ils peuvent déjeuner. Ce repas est pour eux un moment privilégié au cours duquel ils trouvent : alimentation, éducation au goût, échanges, détente et repos.

Ce service, outre qu'il permet aux enfants de bénéficier de repas équilibrés, revêt aussi une dimension sociale et éducative qui s'inscrit dans la continuité du rôle de l'école.

La restauration municipale est placée sous la responsabilité du maire ou de son représentant.

Elle fonctionne de 12h00 à 13h30, les lundis, mardis, jeudis et vendredis en période scolaire. Pour l'accueil de loisirs, elle fonctionne cinq jours par semaine pendant les vacances.

#### **Article 1 : Conditions d'admission des enfants :**

Le restaurant scolaire, situé rue Louis BONJON, est ouvert à tous les enfants scolarisés dans les écoles de la commune, de la petite section au CME et dans la limite de 290 places. Seuls les élèves présents à l'école le matin y sont admis.

En cas de difficulté d'accueil due à un accroissement des effectifs, sont accueillis en priorité les enfants dont les deux parents prennent leur repas sur leur lieu de travail, ou ceux dont les parents sont malades ; les autres sont admis dans la limite des places disponibles.

Il est rappelé que le restaurant scolaire n'est pas obligatoire. C'est un service proposé aux familles, sous réserve que les enfants soient aptes à respecter les règles de vie en collectivité et que les familles soient à jour du paiement des services communaux.

#### **Article 2 : Modalités d'inscription :**

Le dossier d'inscription doit être rempli par les parents pour chaque élève, en précisant les allergies alimentaires de leur(s) enfant(s) ainsi que les coordonnées auxquelles ils sont joignables entre 12h00 et 13h20. Ce dossier est à retirer auprès de la directrice de l'école où l'enfant est scolarisé, ou à la mairie. Il n'est valable que pour l'année scolaire en cours.

A l'école élémentaire, les enfants signalent chaque matin à leur enseignant s'ils doivent déjeuner ou non au restaurant scolaire. L'enseignant coche dans un tableau les enfants inscrits au restaurant scolaire et l'affiche ensuite sur la porte de sa classe avant 9h30, pour qu'un agent du service de la restauration scolaire puisse relever le nombre d'enfants à prévoir au déjeuner du jour.

Dans les écoles maternelles, les parents inscrivent quotidiennement leur enfant auprès de l'enseignant ou de l'ATSEM. Les ATSEM communiquent par téléphone au restaurant scolaire l'effectif du jour.

### **Article 3 : Fréquentation exceptionnelle :**

L'enfant doit avertir son enseignant le matin même. Les parents devront avoir, au préalable rempli le dossier d'inscription mentionné à l'article 2. L'enfant n'ayant pas de dossier pourra exceptionnellement être accueilli, mais le dossier devra ensuite être rapidement rempli faute de quoi, l'enfant ne pourra être accueilli de nouveau.

### **Article 4 : Horaires d'ouverture :**

La pause méridienne se déroule de 12 à 13h20 le lundi, mardi, jeudi et vendredi

### **Article 5 : Encadrement et Organisation :**

Les enfants sont durant toute la durée de l'interclasse, encadrés principalement par l'équipe du service enfance.

Les familles ne sont pas autorisées à pénétrer dans les locaux de restauration scolaire, sauf cas exceptionnel discuté au préalable avec l'agent communal responsable.

Le personnel communal désigné est avant tout au service des enfants accueillis. Le moment du repas est un temps privilégié : une ambiance chaleureuse et sécurisante doit pouvoir y être assurée.

Pour cela il faut :

#### **Favoriser l'autonomie :**

Lors du repas deux enfants sont désignés à chaque table afin d'assurer le service des mets. Les adultes sont présents pour surveiller et apporter leur aide en cas de difficulté.

#### **Aiguiser l'appétit :**

Le personnel invite les enfants à goûter tous les aliments. Il ne s'agit pas de les contraindre, mais de négocier pour qu'ils mangent un peu de tout. En outre, une éducation alimentaire doit être apportée.

Elle est d'autant plus nécessaire qu'un nombre grandissant d'élèves réclament malheureusement les produits très standardisés servis par les établissements de restauration rapide.

#### **Vivre en groupe :**

Le restaurant est un lieu où l'on apprend à respecter l'autre et à partager. Le personnel explique qu'il faut se servir modérément des mets, puisqu'il est toujours possible d'en reprendre ensuite.

Les temps de la pause méridienne se dérouleront de la façon suivante :

#### **Les maternelles :**

**12h00-12h50** : repas avec l'aide de leur ATSEM

(Arrivée et départ en bus pour les élèves de l'école des 4 Vents)

**12h50-13h20** : Récréation dans la cour de leurs écoles respectives, sous la surveillance des ATSEM

*Les élémentaires :*

CP-CE1-ULIS :

**12H00-13H10** : Repas (1 surveillante référente par classe)

**13H10-13H20** : Récréation

CE2-CM1-CM2 :

**12H00 à 12H30** : Récréation

**12h30-13h20** : Repas (1 surveillante référente par classe)

Avant le repas :

- pointage des enfants afin de vérifier leur présence sur le tableau des inscriptions
- lavage des mains,
- passage aux toilettes,
- entrée calme dans le restaurant.
- 

Pendant le repas :

Les agents veillent au bon déroulement des repas. Une Surveillante prend en charge une classe. Les enfants sont répartis sur des tables de 8. Cette surveillance active met l'accent sur l'hygiène, le partage équitable des rations. Le restaurant scolaire est un lieu de convivialité où il est veillé à ce que les enfants mangent :

- Suffisamment / Correctement / Proprement
- Un peu de tout (éducation au goût)
- Dans le respect des autres (camarades, personnel de service, surveillants...)

Les agents doivent se tenir au plus près des enfants, afin de répondre au mieux à leurs attentes. Une attention plus particulière doit être donnée aux élèves des maternelles : une fois le repas des enfants terminé et leurs tables rangées, les ATSEM doivent veiller à la sortie de ces derniers dans le calme.

Après le repas :

Les enfants des maternelles sont reconduits dans leurs écoles respectives, accompagnés de leurs ATSEM et profitent d'un temps de récréation sous leur surveillance.

Les enfants de l'école élémentaire bénéficient également d'un temps de récréation avant la reprise des cours, sous la surveillance du personnel de la commune.

### **Article 6 : Comportement des enfants**

Un livret de bonne conduite est mis en place pour les enfants de l'école élémentaire. Ce dernier doit permettre à tous les acteurs de ce temps (enfants, parents, surveillants etc..) d'avoir une vision objective des règles qui ne sont pas respectées et de relayer une meilleure information aux familles.

Ce livret devra être signé par les enfants ainsi que leurs parents et remis à la personne responsable de la surveillance qui le conservera. **En cas de retrait de point, les parents ont seront informés par téléphone. L'enfant devra faire signer son livret et le retourner le lendemain à la responsable de la surveillance.**

## LES RÈGLES DE BONNE CONDUITE A RESPECTER

### **Avant de passer à table :**

- je passe aux toilettes et je me lave les mains
- je me range dans la cour
- je me rends au restaurant scolaire sans courir et sans bousculades
- je dépose à l'entrée du restaurant tout objet en ma possession
- je m'installe calmement

### **A table :**

- je partage les plats et je ne gaspille pas
- je ne joue pas avec la nourriture
- je goûte à tout pour découvrir et varier ma nourriture
- je demande aux surveillantes l'autorisation de me déplacer
- je mange proprement et calmement
- je prends soin du matériel et des locaux
- je reste assis correctement
- je ne crie pas et je ne fais de bruit avec les couverts
- j'aide mes camarades qui en ont besoin
- j'avise les surveillantes des problèmes que je peux rencontrer ou constater

### **Avant de sortir :**

- je débarrasse ma table
- j'attends que la surveillante m'autorise à sortir
- je me lève, je range ma chaise et je sors calmement

### **Dans la cour :**

- je respecte les différents espaces de jeux (foot / billes etc...)
- je reste dans les lieux autorisés pour jouer
- je ne dois pas jouer dans les toilettes

### **Pour tous les temps de la pause méridienne,**

- je respecte mes camarades, les adultes (règles de politesse, je ne tape pas mes camarades...)

## LES SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT DES REGLES DE BONNE CONDUITE

Le livret de bonne conduite sera composé de 10 points. Chaque règle de bonne conduite sera assortie d'un nombre de points qui sera enlevé en cas de non-respect, le barème sera notifié dans le livret.

Les sanctions prévues en fonction du nombre de points perdus sont les suivantes :

**- 1 à 4 points perdu (s) :** l'enfant choisira une bonne action et le livret devra être signé par les parents.

**- 5 points perdus :** La famille sera reçue par Mr le Maire et le service enfance pour échanger sur le comportement de l'enfant. Un courrier d'avertissement sera envoyé à la famille .Le livret devra être signé par les parents.

**- 8 points perdus :** La famille sera reçue par Mr le Maire et le service enfance pour échanger sur le comportement de l'enfant.

Une exclusion de 3 jours du restaurant scolaire sera prononcée. Le livret devra être signé par les parents.

**- 10 points perdus** : La famille sera reçue par Mr le Maire et le service enfance pour échanger sur le comportement de l'enfant.

Une exclusion définitive du restaurant scolaire sera prononcée. Le livret devra être signé par les parents.

À chaque point perdu par l'enfant, le service enfance contactera les familles afin de les en informer.

Si l'enfant insulte un adulte, ce dernier devra lui présenter des excuses écrites.

### **DISPOSITIF DE RECUPERATION DE POINTS**

Si l'enfant a perdu entre 1 et 4 points Il sera possible, s'il le souhaite, de récupérer des points en réalisant des bonnes actions. Le nombre de points récupérés pour chaque action sera notifié dans le livret de bonne conduite.

Le livret devra être signé par les parents.

Il pourra lui-même proposer une bonne action.

*Exemple :*

- aider le personnel de service à débarrasser les tables
- Laver les tables du restaurant scolaire
- Ramasser les papiers dans la cour de l'école

### **Article 7 : Menus**

Le règlement intérieur ainsi que les menus de chaque semaine sont transmis aux directeurs d'écoles. Ils sont affichés sur les panneaux prévus à cet effet aux écoles, au restaurant scolaire et à l'entrée des locaux de l'accueil périscolaire. Ils sont également consultables sur le site internet de la commune : [www.varenes-sur-allier.fr](http://www.varenes-sur-allier.fr). Les menus sont réalisés par le chef cuisinier et son adjoint.

Des serviettes en papier sont tenues à la disposition des enfants à chaque repas. L'utilisation des serviettes et autres bavoirs en tissu est prohibée (avis du CHSCT en date du 25 avril 2016).

### **Article 8 : Santé/ accident**

L'enfant ne peut pas avoir en sa possession des médicaments. En cas de traitement médical ponctuel, les parents peuvent fournir au service enfance, dans un sac marqué au nom de l'enfant, les médicaments qui doivent être pris entre 12h00 et 13h20. La famille devra impérativement transmettre l'ordonnance accompagnée d'un courrier autorisant, pour la durée du traitement, la responsable de la surveillance pour l'administration de ces derniers. En l'absence de ces documents les médicaments ne pourront pas être administrés.

### **Article 9 : Allergies / Régimes alimentaires**

Les parents doivent remplir, lors de l'inscription, une fiche de renseignements afin de consigner les éventuelles allergies de leur(s) enfant (s), un certificat médical doit être fourni. Ils doivent aussi y indiquer avec précision les numéros de téléphones auxquels ils peuvent être joints pendant le repas.

Les enfants souffrant d'allergies alimentaires les empêchant de prendre les repas préparés par la collectivité peuvent être accueillis, à la condition que les parents fournissent un protocole de soins d'urgence signé par le médecin traitant de l'enfant accompagné du plan d'accueil individualisé (PAI) mis en place sur l'école qui accueille ce dernier. La collectivité établira avec la famille les modalités d'accueil sur le service en établissant un protocole spécifique.

En cas de changement de régime alimentaire de l'enfant, les parents devront adresser un courrier signé à l'attention du maire de Varenes sur Allier.

### **Article 10 : Tarifs/Paiement**

La facturation est établie à la fin de chaque mois, et payable dans les 15 jours suivant la réception de la facture:

Les factures de moins de 5 euros sont à régler directement au service enfance.

Le règlement des factures peut se faire par différents moyens :

- **Par paiement en ligne sur le site : [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr),**
- **Par prélèvement automatique,**
- **Par chèque bancaire à l'ordre du trésor public mentionné sur le talon de paiement,**
- **En numéraire au centre des finances publiques de St Pourçain-sur-Sioule ou (dans la limite de 300€) auprès d'un buraliste-partenaire agréé (CANAL CLAUDINE ou SNC CARIBOU).**

☞ *La facturation pourra être adaptée pour les familles recomposées (une facturation Père et une mère)*

Le prix d'un repas pour chaque enfant s'élève, en 2021, à 2,53 €. En cas d'erreur constatée sur la facture, il convient de s'adresser au service enfance au 04 70 47 72 05. Celui-ci procède aux corrections éventuelles, et une nouvelle facture est établie. Aucune correction ne doit être apportée aux factures par les parents eux-mêmes.

### **Article 11 : Responsabilité/Assurance**

Seuls les enfants inscrits le matin pour le repas du jour sont placés sous la responsabilité du restaurant scolaire entre 12h et 13h20. Les enfants doivent impérativement être assurés pour les dommages causés à des tiers ou subis par eux-mêmes.

**Article 12** : Le présent règlement est établi pour l'année scolaire 2021/2022. Il sera reconduit tacitement d'année scolaire en année scolaire, sous réserve de modifications.

**Article 13** : Le présent règlement est à afficher dans chaque école concernée, dans un lieu accessible aux parents, au restaurant scolaire ainsi que sur le site internet de la commune.

Un modèle du livret de bonne conduite sera également accessible sur le site internet de la commune.

**PUBLICATION au R.A.A.**

**Le Maire,  
Roger LITAUDON**

